

CIRCULAIRE N°

000313

DU 06.06.2002

Objet : Application de l'article 21 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 7 du décret-programme du 20 décembre 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le passage à l'euro, l'enseignement et les bâtiments scolaires

Réseaux : LS/OS (libre et officiel subventionnés)

Niveaux et services : Sec-Ord(PE/HR) (secondaire ordinaire de plein exercice et à horaire réduit en alternance)

Période : années scolaires 2001-2002 et suivantes

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements libres et officiels d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés par la Communauté française;

Pour information :

Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs;

Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : Directeur général adjoint **Signataire(s) :** Alain BERGER

Gestionnaires : D.G. des Personnels de l'enseignement subventionné (DGPES)
Services FLT

Personne(s)-ressource(s) : gestionnaires FLT

Référence facultative : DGPES/GEST/COORDIN./SM/FD/08.05.2002/13-3.doc

Renvoi(s) : décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance (art. 21, 14, 2ter et 2bis), tel que modifié par le décret programme du 20.12.2001, art. 7

Nombre de pages : - texte : 2 p. - annexes : -

Téléphone pour duplicata : services FLT

Mots-clés : enseignement secondaire en alternance / périodes complémentaires de formation professionnelle

Bruxelles, le 06.06.2002

L'article 21 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié dispose désormais que :

« A l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, la charge d'un professeur prestant dans des classes relevant de l'enseignement secondaire en alternance **est rémunérée au même barème et sur la base du même volume horaire** que ceux qui lui sont ou lui seraient attribués dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Toutefois, dans le calcul de l'encadrement visé à l'article 14 du décret du 3 juillet 1991, **une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes**, dans l'enseignement de plein exercice.

La différence éventuelle entre le nombre de périodes déterminé par l'alinéa 1^{er} et celui déterminé par l'alinéa 2 est consacrée à des périodes permettant d'assurer l'organisation de périodes complémentaires de formation professionnelle prévue à l'article 2ter, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéa 3, l'organisation de modules de formations individualisées prévue conformément à l'article 2bis, §4 et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise. »

J'attire l'attention sur le fait que le premier alinéa de cet article 21 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 alors que les deux derniers alinéas le sont depuis le 1^{er} septembre 2001.

Pour résumer, il en ressort que :

- le professeur de pratique professionnelle en fonction dans une classe relevant de l'enseignement secondaire en alternance (tant en inférieur qu'en supérieur) devra être rémunéré avec une fraction de charge dont le dénominateur est 30 ;
- pour prester une fonction complète, il devra être chargé,
 - * au degré inférieur, de 22 périodes de cours plus 8 périodes complémentaires telles que prévues au dernier alinéa de l'article 21 du décret 3 juillet 1991;
 - * au degré supérieur, de 20 périodes de cours plus 10 périodes complémentaires telles que prévues au dernier alinéa de l'article 21 du décret susmentionné.

Le chef d'établissement devra indiquer le nombre de périodes complémentaires sur les documents S 12 en mentionnant à la colonne "COURS" le code "**2885**" (**CEFA périodes complémentaires formation professionnelle**) qui a été créé pour justifier le paiement d'une subvention-traitement pour des prestations complètes.

- Le professeur de pratique professionnelle qui ne presterait qu'une fonction incomplète pourra obtenir des prestations complémentaires dont le nombre maximum variera en fonction du nombre d'heures de cours qui lui seront confiées (voir tableau ci-après).

Les heures de cours et les périodes complémentaires qui seront attribuées à un professeur de pratique professionnelle relevant de l'enseignement secondaire en alternance devront être **clairement** distinguées sur les documents S 12.

Seules les périodes de cours seront imputées au niveau du NTPP.

DEGRE INFERIEUR		DEGRE SUPERIEUR	
Heures de cours prestées	Heures complémentaires maximum	Heures de cours prestées	Heures complémentaires maximum
3	1	2	1
6	2	4	2
9	3	6	3
11	4	8	4
14	5	10	5
17	6	12	6
20	7	14	7
22	8	16	8
		18	9
		20	10

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.

Le Directeur général adjoint,

Alain BERGER.